

**APPEL A PROJETS FEDER**

**Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027**

***OP6 Interrégional   – Osp 5.2 Massif des Alpes***

**« *Accroître l’offre certifiée du bois d’œuvre alpin transformé localement* »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l’objet d’une information sur le site  => **europe.maregionsud.fr**

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection*

*validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

***Codification E-synergie :***

|  |  |
| --- | --- |
| Territoire \* : | Provence-Alpes-Côte d’Azur |
| Programme \* : | Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 |
| Codification \* : | AAP\_PR06\_bois\_2022a |
| Service Guichet \* : | Service Développement Territorial Intégré (SDTI) |
| Appel à projets : | AAP FEDER MASSIF BOIS 2022 |

Table des matières

[1. CONTEXTE 3](#_Toc101439011)

[2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S) 4](#_Toc101439012)

[ 2.1 Objectifs 4](#_Toc101439013)

[ 2.2 Actions soutenues 4](#_Toc101439014)

[3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT 5](#_Toc101439015)

[4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS 6](#_Toc101439016)

[ 4.1. Le Bénéficiaire 6](#_Toc101439017)

[ 4.2 La thématique 7](#_Toc101439018)

[ 4.3 Le lieu de réalisation 7](#_Toc101439019)

[ 4.4 Le démarrage de l’opération 7](#_Toc101439020)

[5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT 8](#_Toc101439021)

[ 5.1. Les catégories de dépenses 8](#_Toc101439022)

[ 5.2 Le plan de financement 9](#_Toc101439023)

[6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS 10](#_Toc101439024)

[7. INDICATEURS 11](#_Toc101439025)

[8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE 12](#_Toc101439026)

[ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers 12](#_Toc101439027)

[ 8.2 Le portail e-Synergie 12](#_Toc101439028)

[~~~~ 8.3 Les documents de l’appel à projets 13](#_Toc101439029)

[ 8.4 Les contacts et renseignements 13](#_Toc101439030)

[9. LES MODALITES DE SELECTION 13](#_Toc101439031)

[ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention 13](#_Toc101439032)

[ 9.2 Instruction des dossiers recevables 14](#_Toc101439033)

[ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP) 15](#_Toc101439034)

[ 9.4 Décision de l’Autorité de Gestion 15](#_Toc101439035)

[10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE 15](#_Toc101439036)

[11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES 15](#_Toc101439037)

[ 11.1 Respect du principe de pérennité 15](#_Toc101439038)

[ 11.2 Respect du droit applicable 16](#_Toc101439039)

[ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne 16](#_Toc101439040)

[ 11.4. Suivi comptable de l’opération 17](#_Toc101439041)

[12. LES OBLIGATIONS DE l’AUTORITE DE GESTION 17](#_Toc101439042)

[ 12.1 Respect de la confidentialité 17](#_Toc101439043)

# 1. CONTEXTE

Le Massif des Alpes est une source de richesse incontestable dont plus de la moitié du territoire est constituée de forêt. La ressource forestière alpine est cependant encore sous évaluée et les scieries alpines recourent encore massivement à l’approvisionnement en bois hors massif alpin et la charpente et la menuiserie restent encore majoritairement approvisionnées par du bois d’importation.

La mobilisation des bois est l’enjeu majeur de la politique forestière du massif. La récolte sur le Massif des Alpes reste en effet très inférieure à la production naturelle des forêts. La compétitivité de la filière, face à la concurrence mondiale, doit être développée. L’Union européenne importe chaque année 61 millions et exporte 80 millions de mètres cubes de bois, ce qui génère le transport superflu de 122,2 millions de mètres cubes.

Dans les Alpes, la filière bois représente 6 034 établissements, 22 209 emplois induits, un chiffre d’affaire total de 3,39 Milliards d’€, une production d’environ 400 000 m3 avec un taux d’exportation de l’ordre de 12% (données INSEE bases Flores et Fare 2017).

Aujourd'hui, les enjeux de la filière bois sont considérés comme essentiels à l'économie de tout le territoire. Ressource durable et locale, le bois est une alternative écologique qui dynamise l’économie d’une région, permet de réduire la durée et les coûts de construction, affiche une excellente efficacité énergétique, garantit un climat intérieur agréable et confortable et renforce l’identité régionale.

Soucieux de promouvoir ses atouts forestiers, les acteurs économiques et institutionnels du Massif des Alpes portent une stratégie de valorisation en circuits courts qui passe par l’utilisation du bois des Alpes françaises dans les constructions. Ils soutiennent pour cela le déploiement de la certification « Bois des Alpes » comme garantie de l’engagement des porteurs de projet dans une démarche vertueuse.

« Bois des Alpes » est une marque de certification traduisant l’engagement de toute une filière qui souhaite optimiser ses pratiques pour l’environnement et pour le développement local. Elle porte une chaîne de valeurs optimale de la forêt au bâtiment, alliant la gestion durable des forêts, le développement de grappes d’entreprises, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la qualité technique du matériau et le maintien des emplois sur les territoires alpins des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Lors de la programmation 2014-2020, plus de 25 millions d’euros dont 5,7 millions de FEDER ont été investis permettant de :

* Certifier une soixantaine d’entreprises « Bois des Alpes » ;
* Soutenir 42 entreprises afin d’acquérir de nouvelles machines ;
* Commercialiser 22 100 m3 de volume de bois certifiés « Bois des Alpes » par ces entreprises ;
* Trouver un débouché local principalement dans le secteur public (collèges et lycées) et les collectivités locales avec 212 bâtiments et ouvrages construits avec du « Bois des Alpes » ;
* Dégager un chiffre d’affaire annuel d’environ 200 Millions d’euros.

Pour la programmation 2021-2027*, le FEDER Massif* continuera à être mobilisé pour soutenir les acteurs des secteurs de la première et de la deuxième transformation du bois d’œuvre alpin afin d’accroître l’offre de bois transformé et la valeur ajoutée générée par cette activité au sein du Massif. Il s’agit ainsi de dynamiser le secteur aval de la filière de transformation de bois d’œuvre pour la construction.

# 2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

## 2.1 Objectifs

La stratégie forestière alpine s’articule autour du développement d’une offre de bois construction alpin garantie par la marque de certification « Bois des Alpes » reconnue par l’association française de certification (COFRAC). Cette démarche collective et interrégionale permet :

• d’offrir les garanties de durabilité d’utilisation de la ressource grâce aux respects de différents référentiels de normalisation (de l’exploitation à la transformation du bois) pour les entreprises engagées (gestion durable de la ressource sylvicole) ;

• de favoriser la structuration de la filière bois par son usage le plus noble et valorisant, le bois d’œuvre, une structuration professionnalisée et compétitive fédérée autour de la valorisation du bois issu des forêts alpines et mieux ancrée dans les territoires.

L’objectif est d’aider les entreprises certifiées (ou en cours de certification) à se positionner sur le marché croissant de la construction bois en les aidant à mieux répondre à la demande locale en produits usinés utilisables dans le secteur de la construction.

ll est également recherché une dynamisation de l’économie et la création d’emplois locaux par la valorisation raisonnée des ressources du Massif. En effet, produire et construire en « Bois des Alpes » permet de dynamiser l’activité et la création d’emplois locaux par une organisation en circuit-court de la récolte et de la transformation du bois sur le Massif. Au-delà d’un soutien au tissu économique local, cette démarche participe à parfaire le bilan énergétique global du processus de construction en bois alpin grâce aux performances énergétiques du bois d’œuvre en montagne et à l’économie d’énergie et d’émissions de gaz à effet de serre lors du transport par la réduction des distance.

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **2M€.**

## 2.2 Actions soutenues

Cet appel à projets cible deux types de mesures qui permettront de dynamiser l’activité de transformation de bois d’œuvre certifié « Bois des Alpes » et d’accroître l’offre certifiée du bois d’œuvre alpin transformé localement. Le FEDER pourra ainsi être mobilisé pour :

**Mesure 1**: **Moderniser et développer les entreprises de la première[[1]](#footnote-2) et seconde[[2]](#footnote-3) transformation de bois d’œuvre local**

Il est recherché une amélioration des capacités locales de production de ces PME par un soutien à la modernisation de leurs équipements.

* Modernisation des outils de production adaptés à la valorisation de la ressource alpine, de la scierie au produit fini pour la construction bois (achat de matériels de sciage, séchage, classement mécanique, seconde transformation, machine de taille numérique)

**Mesure 2 : Soutenir la structuration des acteurs de la transformation de bois d’œuvre local**

Le regroupement des acteurs de la transformation sera recherché au niveau de la production et au niveau de la réponse au marché de la construction.

Les types indicatifs d’actions soutenues sont les suivants :

* Action de réseau permettant l’animation et le développement d’une démarche interrégionale de certification de la qualité et de la traçabilité du bois alpin transformé localement ;
* Action de réseau permettant la promotion, la capitalisation et la diffusion des connaissances et des pratiques d’utilisation du bois des Alpes dans la construction ;
* Organisation, regroupement et mise en réseau des entreprises de transformation en vue d’améliorer l’offre de produits en « Bois des Alpes » pour une meilleure pénétration dans le marché local de la construction.

# 3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT

L’attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l’Union est soumise à la règlementation européenne en matière d’aides d’Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c’est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L’article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d’interdiction des aides d’Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.».*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d’ « aide d’État » : l’aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l’État ou consomme des ressources d’État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d’affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d' « aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu’elle accorde une subvention européenne, l’Autorité de gestion doit tout d’abord vérifier si l’aide octroyée est une aide d’Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considéré comme étant une aide d’Etat dès lors qu’il pourra être démontré que :

- soit l’entreprise bénéficiaire n’exerce pas une activité économique ;

- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu’il n’est pas susceptible d’affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;

- soit l’aide publique est d’un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s’agira d’une aide d’Etat. L’Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d’un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l’Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d’éligibilité qui leur sont propres et à un taux maximal spécifique éventuel d’intensité de l’aide. Ces textes sont présentés en annexe I.

# 4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d’éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l’un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

## 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l’appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

**Pour la mesure 1,**les bénéficiaires éligibles sont les TPE et PME de la 1ère et 2nde transformation du bois certifiées ou en cours de certification « Bois des Alpes ».

Exemples : entreprises de Scierie, raboterie, lamelliste, traitement, charpente, menuiserie

Seront éligibles les TPE-PME engagées dans une démarche de certification interrégionale de la production ou dont le projet visera à répondre aux exigences requises pour y adhérer. Les entreprises devront justifier d’une certification en cours de validité en fournissant :

* Entre zéro et 15 mois de certification : certificat en cours,
* Entre 15 et 30 mois de certification : le résultat de l’audit de suivi,
* Entre 30 et 48 mois, le certificat de renouvellement de la certification.

Si l’entreprise est en cours d’acquisition de la certification (entre quelques semaines et quatre mois de délais), elle pourra prétendre au financement en justifiant de son engagement dans la certification grâce à une photocopie du retour du devis de l’organisme certificateur signé par l’entreprise associant la demande de certification datée et signée. L’entreprise devra joindre à son dossier un argumentaire chiffré détaillant une évolution notable de la part de « Bois des Alpes » dans l’activité future, ainsi que la stratégie de commercialisation prévue pour promouvoir son offre de produits certifiés « Bois des Alpes » (cf. annexe 2 de cet appel).

**Pour la mesure 2,** les bénéficiaires éligibles sont notamment : associations et organismes consulaires et interprofessionnels.

**Capacité financière du bénéficiaire[[3]](#footnote-4)**

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l’opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d’exploitation et d’entretien.

**Bénéficiaire chef de file et partenaires**

Dans le cadre de cet appel à projets, le montage de projets multi-partenariaux avec chef de file n’est pas admis.

## 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux objectifs et actions définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

## 4.3 Le lieu de réalisation

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c’est-à-dire le territoire du Massif des Alpes.

## 4.4 Le démarrage de l’opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s’y rapportant aient été ou non effectués,

- les projets soumis aux aides d’Etat qui auraient connu un début d’exécution antérieur à toute demande formalisée d’aide publique.

Il est donc recommandé aux candidats de ne pas commencer leurs opérations avant toute demande formalisée d’aide publique.

# 5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

## 5.1. Les catégories de dépenses

 **Afin d’établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du** [**candidat**](https://europe.maregionsud.fr/jai-un-projet/je-suis-candidat/) **pour prendre connaissance de l’ensemble des conditions et règles applicables à l’éligibilité des dépenses, ainsi qu’à leurs modalités de présentation et de justification**

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être:

* liées directement au projet ;
* prévues dans le plan de financement du projet ;
* présentées *[HT/TTC]*.

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d’exécution de l’opération et dans tous les cas **entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d’éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l’article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Dans le cas d’opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€ HT, a minima une des catégories de dépenses utilisant un taux forfaitaire doit apparaitre dans le plan de financement.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

**Pour la mesure 1***:*

* *Coûts directs : Dépenses d’investissement matériel et immatériel*
* *Coûts indirects calculés en appliquant un taux forfaitaire de 5 % aux coûts directs (art 54 a)*

**Pour la mesure 2 :**

* *Frais de personnel directs : Salaires et charges des personnels salariés employés à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 20% de son temps sur le projet)*
* *Coûts éligibles restants calculés en appliquant un taux forfaitaire de 40 % aux frais de personnel directs (art 56.1)*

Sont exclues des dépenses éligibles :

* Les dépenses mentionnées dans les règlements européens[[4]](#footnote-5) et dans le décret n°2022-608 du 21/04/2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
* Les achats de terrain et de bâtiment
* Les acquisitions en crédit-bail
* Les contributions en nature
* Les frais d’amortissement
* Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d’un autre fonds, programme, instrument de l’Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)

## 5.2 Le plan de financement

Pour la mesure 1 de soutien à la modernisation des entreprises uniquement: le taux de cofinancements publics doit être *au maximum de 50 %* du coût total éligible.

Pour les mesures 1 et 2, le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés dépendront le cas échéant :

* Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l’opération ;
* Du taux maximum d’aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d’Etat ;
* Du taux minimal d’autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales ;
* Des recettes prévisionnelles générées pendant/par l’opération.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

* Moins de 50 000€ de FEDER sur le coût total éligible
* Plus de 50 % de FEDER sur le coût total éligible

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l’issue de l’instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

# 6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Blocs de critères** | **Note/20** | **Critères communs présentés en comité de suivi** | **Note/20** | **Eléments communs d'appréciation de ces critères présentés en comité de suivi** | **Note/20** |
| **I QUALITE** | **12** | **Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre** | **2** | Objectifs d'amélioration de l'offre de "Bois des Alpes" sur le territoire | 2 |
|  |
| **Appréciation du niveau de maturité du projet** | **4** | Maturité technique : présence de devis, éléments techniques de l'installation projetée, plan de situation | 2 |  |
|  |
| Maturité financière : business plan et plan de financement stabilisés, cofinancements déposés et/ou obtenus, emprunts réalisés ou en cours de réalisation | 2 |  |
| **Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire** | **3** | Plus-value du projet dans les atteintes des objectifs sur le territoire : analyse du groupe forêt | 2 |  |
| Dimension partenariale et stratégique du projet (projet collectif ou structurant pour la filière) | 1 |  |
| **Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes égalité Homme-Femme et non discrimination** | **3** | Développement durable : démarche dans le traitement des Co/produits résiduels notamment production granulés ou livraison à un producteur de granulés, contrat d’appro avec une chaufferie  Contrat d'approvisionnement avec un collecteur de bois local (référence au dispositif financé de l'amont forestier)  Egalité Homme-Femme et non discrimination | 3 (dont 2 pour le développement durable et 1 pour l’égalité F/H et non discrimination) |  |
| **II PERFORMANCE** | **8** | **Capacité administrative du porteur** | **3** | Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : personne référente identifiée, organigramme d'entreprise transmis, prestation d’accompagnement | 1.5 |  |
| Modalités de suivi du dossier européen : procédures internes mises en place permettant d'appréhender le potentiel de certification des dépenses : logiciel comptable, référent comptable | 1.5 |  |
| **Performance financière du projet** | **2** | Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet : valeurs de référence, études marketing notamment | 2 |  |
|  |
| **Contribution du projet aux indicateurs du PO** | **3** | Niveau de contribution à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO et tout particulièrement l' augmentation du volume de BDA produit et commercialisé (compte tenu de la taille de l’Entreprise) | 3 |  |
| **TOTAL** |  |  | **/20** |  | **/20** |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

***7. INDICATEURS***

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l’échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

* s’est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l’atteinte de ces cibles ;
* doit s’assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu’elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l’objet d’une instruction au même titre que l’ensemble du projet :

* Lors de l’instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l’opération avec l’action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
* Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l’exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets.

**Ces indicateurs ne concernent que la mesure 1.**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence de l’indicateur sous e-Synergie** | **Définition de l’indicateur** | **Unité** | **Au moment du dépôt de la demande de subvention** | **Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation des indicateurs** | **Cible que la Région doit atteindre en 2029** |
| RCO02 | Nombre d’entreprises bénéficiant d’un soutien | Nb d’entreprises | Il faudra renseigner la valeur 1 = 1 entreprise soutenue | **PJ** :  1- Numéro SIRET de l’entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d’affaire annuel de l’entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l’entreprise  2- Rapport final du projet afin d’attester de la réalisation du projet au solde  **Valorisation** :  L’indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1ère demande de paiement sur eSynergie | 29 entreprises |
| ISR62a | Augmentation du volume de bois des Alpes produit et commercialisé | % | Renseigner la valeur en m3 de Bois des Alpes produit et commercialisé au moment du dépôt du dossier qui servira de valeur de référence | **PJ** : renseignement de l’annexe 2 au dépôt du dossier de demande et 1 an après la fin de l’opération (soit 1 an après la date de fin effective mentionnée par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de paiement du solde) avec la valeur réalisée  **Valorisation** :  Les instructeurs reviendront vers vous pour que vous nous communiquiez le volume de bois des Alpes produit et commercialisés suite aux investissements financés par le FEDER | +10% |

# 8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

## 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

**Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet :** [**http://europe.maregionsud.fr/**](http://europe.maregionsud.fr/)

## 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s’effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**,.

**Le portail e-SYNERGIE est accessible à l’adresse suivante :**

[E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr)](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/SUD)

## 8.3 Les documents de l’appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l’ensemble des documents suivants joints à cet appel :

* Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l’appel
* La notice d’aide à l’utilisation d’e-Synergie
* La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
* La déclaration sur l’honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d’engagement républicain) à compléter
* Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
  + - Annexe 1 : Plan de financement
    - Annexe 2 : Description détaillée du projet
    - Annexe 3 : Principes horizontaux
* La grille déclaration de PME et aides d’Etat à compléter
* La grille info porteurs commande publique à compléter le cas échéant
* La grille des pièces à joindre

## 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche projet présente dans le dossier de l’appel.

**Région SUD Provence-Alpes-Côte d’Azur**

Direction des Affaires Européennes

*Service Développement Territorial Intégré*

*04 91 57 53 06*

[*sdti@maregionsud.fr*](mailto:sdti@maregionsud.fr) *en précisant en objet l’intitulé de l’appel*

# 9. LES MODALITES DE SELECTION

## 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s’il remplit les critères cumulatifs suivants :

* avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée ;
* avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier prévu de l’appel à projets ;
* respecter le montant plancher de financement européen mentionnés dans le présent appel à projets ;
* être accompagné par :
* la déclaration sur l’honneur du bénéficiaire datée et signée
* les annexes de l’appel à projets dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits.

## 9.2 Instruction des dossiers recevables

La Direction des Affaires Européennes de l’Autorité de gestion procède à l’instruction du dossier sur la base d’un rapport d’instruction type. Tout au long du processus, l’instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu’il juge nécessaire.

L’instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l’ensemble des critères d’éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d’un de ces critères d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d’éligibilité font ensuite l’objet de l’évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l’issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d’avis internes ou externes, l’instructeur attribue :

* Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
* Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c’est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d’instruction.

Enfin, l’instructeur émet un avis motivé :

* Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
* Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

## 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en CRP pour avis.

## 9.4 Décision de l’Autorité de Gestion

L’Autorité de gestion prend les décisions d’attribution et de rejet des subventions européennes, après avis du CRP.

Les dossiers sélectionnés font l’objet d’une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l’objet d’une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

# 10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l’acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l’Autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

* d’une avance : sous réserve de l’avis favorable de l’Autorité de gestion, aux associations et structures de droit privé et dans la limite de 30% du montant FEDERprogrammé. L’avance octroyée sera déduite du premier acompte et, le cas échéant, des suivants.
* d’un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
* d’un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

# 11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l’acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entrainera la diminution de la subvention européenne accordée et, le cas échéant, le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d’inéligibilité de l'opération entrainant la déprogrammation du dossier).

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

## 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité[[5]](#footnote-6), toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l’un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d’État, selon le cas :

* 1. la cessation ou le transfert d’une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d’un soutien ;
  2. un changement de propriété d’une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
  3. un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D’autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l’année au cours de laquelle l’Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

## 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l’Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d’une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;

- la législation applicable en matière de marchés publics ;

- la législation applicable en matière d'aides d'État ;

- la prévention des conflits d’intérêts ;

- les exigences environnementales ;

- la Charte des droits fondamentaux ;

- le Contrat d’engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

## 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l’opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention[[6]](#footnote-7). Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur [*https://europe.maregionsud.fr*](https://europe.maregionsud.fr)*.*

D’autre part, les bénéficiaires acceptent que :

* la Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l’ensemble des informations exigées par l’article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
* la Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
* la Région soit associée à toute opération de communication relative à l’opération.

## 11.4. Suivi comptable de l’opération

Tout bénéficiaire doit disposer d’une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

# 12. LES OBLIGATIONS DE l’AUTORITE DE GESTION

## 12.1 Respect de la confidentialité

L’Autorité de gestion s’engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l’objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

* **1**2.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l’Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d’une opération financée conformément à un régime d’aides d’Etat pris sur la base du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l’Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l’aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d’octroi de l’aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d’Etat sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l’aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d’aide d’Etat sur lequel se fonde l’aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d’un droit d’accès, de rectification, d’opposition, de limitation du traitement, d’effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s’adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, par courrier postal à l’adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l’adresse : [dpd@maregionsud.fr](mailto:dpd@maregionsud.fr).

**ANNEXE I relative aux aides d’Etat**

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront ne pas être considérées comme étant une aide d’Etat au sens de l’article 107 du TFUE sur la base des fondements juridiques suivants :

- l’aide publique est d’un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n’excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- argumentaire visant à démontrer que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu’il n’est pas susceptible d’affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu’il s’agit d’ « activités purement locales ».

Dans ce cas, l’aide n’est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la règlementation européenne et nationale sur les aides d’Etat.

**ANNEXE 2 : Engagements du porteur de projet dans le développement de l’offre certifiée « Bois des Alpes »**

Nom du porteur de projet :

1. **Indicateurs de moyens**

Cochez les moyens prévus pour accroître votre commercialisation de produits certifiés « Bois des Alpes » :

Pour les entreprises de première transformation :

* Facturation systématique en tant que bois certifié « Bois des Alpes », dès que le bois commercialisé respecte le cahier des charges

Pour toutes les entreprises :

* Suivi d’une formation « Commercialiser son offre certifiée « Bois des Alpes » »
* Proposition systématique d’une variante «  bois certifié Bois des Alpes », lors de la remise de devis
* Edition d’outils de communication dédiés à l’offre « Bois des Alpes » (vidéo, dépliants, page web dédiée, à détailler et justifier par pièce ou devis)
* Autres (à détailler) :

1. **Indicateurs de résultats**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Evolution estimé du volume de bois certifié BDA commercialisé grâce à l’investissement et à la stratégie mise en place** | Réalisé avant investissement | **Estimation**  1 an après installation équipement  *(au moment du dossier de demande)* | **Réalisation**  1 an après installation équipement  *(après le solde)* | **Estimation**  5 ans après installation équipement |
|  | Volume annuel de bois approvisionné avant la transformation (m3) |  |  |  |  |
|  | Dont certifié PEFC |  |  |  |  |
| Entr. de 1ère transf. | Volume annuel de bois d’œuvre vendu après 1ère transformation (m3) |  |  |  |  |
| Dont certifié PEFC |  |  |  |  |
| Dont bois séché par l’entreprise |  |  |  |  |
| Dont certifié Bois des Alpes |  |  |  |  |
| Entr. de 2ème transf. | Volume annuel de bois vendu après 2ème transformation (m3) |  |  |  |  |
| Dont certifié PEFC |  |  |  |  |
| Dont certifié Bois des Alpes |  |  |  |  |

Date et Signature

1. *Secteur de la scierie* [↑](#footnote-ref-2)
2. ## *Industrie de l’emballage et de la la construction, rénovation, aménagement intérieur (charpente, menuiserie…)*

   [↑](#footnote-ref-3)
3. Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes

   Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

   Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ

   Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+ [↑](#footnote-ref-5)
5. Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 [↑](#footnote-ref-7)